



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, Mme Véronique KESTELOOT, M. Carlo DE WOLF,
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Christian WALLEMACQ, Mme Isabelle MOULIGNEAUX,
Mme Francine LABIAU, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Vincent ROBIN, Mme Andrée D'HULSTER,
M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

Absente: Mme Catherine VAN LERBERGE

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET: Conseil communal "Juniors" – Installation

Monsieur le Bourgmestre invite les enfants désignés pour représenter le Conseil communal "Juniors" à prêter serment: "Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseil communal junior de flobecq et à agir dans l'intérêt général des enfants de la commune".

× **CONSEIL COMMUNAL JUNIOR – INSTALLATION**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal Junior approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2017;

Vu l'appel à candidats lancé en date du 5 octobre 2017 pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019;

Considérant que seuls 12 candidats ont posé leur candidature et que dès lors les élections n'ont pas été organisées, les 12 candidats étant élus d'office;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

PREND ACTE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Sont élus en tant que membres effectifs du Conseil communal Junior:

- Louis Bourlet
- Quentin Braem
- Zoé Buyze
- Alexis Catherine
- Margaux Fergloute
- Emma Hooreman
- Clara Gousset
- Léon Lengelé
- Ines Mercier
- Matis Pieters
- Noémie Totelet
- Wolf Verhulst

2^e OBJET: Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

Les conseillers prennent connaissance des décisions de l'autorité de tutelle:

- Règlement complémentaire de roulage – Bois (entre les numéros 21 et 70) – approbation du Ministre le 13 octobre 2017
- Adhésion à l'asbl Powalco – Délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 - Approbation de Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 27 octobre 2017

3^e OBJET: Modification budgétaire n°2-2017 – Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Attendu qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires en fonction des besoins réels et ce, en fin d'exercice;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 27 octobre 2017 joint à la présente;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 NON (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, C. WALLEMACQ, J. VAN DEN NOORTGATE, V. ROBIN, A. D'HULSTER) **[Service ordinaire]**

Par 7 OUI, 3 NON (Conseillers, C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER), **2 abstentions** (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE) **[Service extraordinaire]**

Article 1^{er}: D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.738.742,97	1.312.408,65
Dépenses totales exercice proprement dit	3.670.272,61	2.089.126,13
Résultat exercice proprement dit	68.470,36	-776.717,48
Recettes exercices antérieurs	543.062,60	1.148.763,52
Dépenses exercices antérieurs	50.547,71	52.530,00
Prélèvements en recettes	0,00	424.679,01
Prélèvements en dépenses	0,00	360.927,22
Recettes globales	4.281.805,57	2.885.851,18
Dépenses globales	3.720.820,32	2.502.583,35
Boni global	560.985,25	383.267,83

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4^e OBJET: Fabrique d'Eglise Saint-Luc – Budget 2018 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 11 octobre 2017;

Vu l'approbation du budget par le chef diocésain en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 22.632,35 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 4 OUI

(Ph. METTENS, C. DE WOLF, X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

et 8 ABSTENTIONS

(D. PREAUX, V. KESTELOOT, G. VANDEKERKHOVE, Ch. WALLEMACQ, I. MOULIGNEAUX,
F. LABIAU, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	24.269,99
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.632,35
Recettes extraordinaires totales	11.823,12
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.470,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.623,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	36.093,11
Dépenses totales	36.093,11
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise.

5^e OBJET: Taxes et redevances – Exercice 2018 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver les règlements taxes et redevances de l'exercice 2018. Il n'y a aucun changement dans les taux par rapport à l'année 2017. Le taux véritable est de 98% comme en 2017.

× **REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande des traitements d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de classe 1.
- 40 € pour les permis environnement de classe 2.
- 10 € pour les déclarations de classe 3.
- 280 € pour les permis unique de classe 1
- 120 € pour les permis unique de classe 2

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DEMANDES URBANISTIQUES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu Code du Développement territorial;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme;
- 10 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1;
- 20 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2;
- 10 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour un maximum de 10 parcelles cadastrales);
- 20 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour plus de 10 parcelles cadastrales);
- 60 euros par lot créé par la division de la parcelle au moment de la délivrance du permis d'urbanisation;
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 14 de la loi du 25 mars 2003 stipulant que les communes sont tenues de rembourser les frais occasionnés à l'Etat par la fourniture de carte d'identité aux citoyens belges (frais fixés à 12 € pour les plus de 12 ans et 3 € pour les moins de 12 ans);

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui:

- a) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
- b) sont exigés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- c) sont exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- d) sont exigés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- e) sont exigés pour l'accueil des enfants de Tchernobyl;
- f) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE ET TITRES DE SÉJOUR DE PERSONNES DE PLUS DE 12 ANS

- mutation intérieure et changement d'adresse: 1 euro
- 1^{re} carte: 5 euros (hormis le montant ristourné à l'Etat)
- Réimpression des codes: 1 euro

PIÈCES D'IDENTITÉ NON ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- 1^{re} pièce d'identité: gratuite
- à partir de la 2^e pièce d'identité: 1,2 euro

CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- gratuite (hormis le montant ristourné à l'Etat)

DEMANDE D'ADRESSE ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 2,5 euros par adresse communiquée et/ou par renseignement

PASSEPORTS

- 5 euros en procédure normale
- 10 euros en procédure d'urgence
- gratuit pour les mineurs

PERMIS DE CONDUIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISoire

- 5 € (hormis de le montant ristourné à l'Etat) par permis.

DÉCLARATION AVANT LA NAISSANCE

- 5 euros

FRAIS DE DOSSIER D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

- 25 euros

DEMANDES DE MARIAGE OU DE COHABITATION LÉGALE

- mariage: 15 euros (dont 10 euros pour le carnet)
- cohabitation légale: 10 euros

DEMANDES D'EXTRAIT D'UN ACTE

- 0,50 euro par extrait

DOCUMENTS NON REPRIS CI-AVANT

- 1 euro
- copie de ces documents: 0,10 euro (noir et blanc) par page et 0,50 euros (couleur) pour chaque exemplaire photocopié

RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES

- recherches et consultations sans photocopie: 2,5 euros
- envoi d'un acte: 5 euros

Article 3: La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue ou par un reçu.

Article 4: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2:

§ 1^{er}: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 50 € pour les isolés;
- 100 € pour les ménages de 2 personnes et plus;
- 100 € pour les commerces et les seconds résidents;
- 100 € pour les homes pour enfants;
- 300 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 1200 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits;

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres pour les homes pour enfants;
- 60 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.

Article 4: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE VERSAGE CLANDESTIN D'IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou involontaire, de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que ledit auteur en supporte seul le coût;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2: La redevance est due par le déposant clandestin.

- Article 3: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:
- 50 euros par dépôt de petits déchets (moins de 5 kilogrammes);
 - 100 euros par dépôt de petits déchets (entre 5 et 20 kilogrammes);
 - 250 euros pour les dépôts de déchets volumineux (égal ou plus de 20 kilogrammes).
- Article 4: La redevance est due dès la réception d'une invitation à payer après que le dépôt ait été constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.
- Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que le cimetière de Flobecq est destiné à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation:

- des personnes domiciliées en cette commune;
- de celles qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Flobecq, sont décédées hors du territoire de la commune;
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture;

Attendu que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation dans le cimetière de Flobecq de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni résidence ni domicile à Flobecq, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi une taxe communale de 125 euros pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation au cimetière communal.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

Article 3: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 4: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels des personnes décédées exécutées par la commune.

Article 2: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 100 euros pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium
- 150 euros pour les exhumations simples (caveau)
- 625 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre)

Article 3: La redevance visée à l'article 2 est due par la personne qui le demande et est payable au comptant.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle fournis par la commune en vue de la collecte des immondices.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 3,5 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 10
- 7 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 10
- 7 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 20
- 14 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 20
- 12 euros pour les sacs de 100 litres vendus par 10

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le sac, au moment de la délivrance.

Article 4: Les sacs poubelles seront délivrés par rouleau de 10 ou 20 sacs.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Article 2: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- **Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:**

Concessions trentenaires: 270 euros

- Concessions ancien columbarium:
Concessions trentenaires: 250 euros
- Concessions nouveau columbarium:
Concessions trentenaires: 350 euros

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Article 3: La redevance visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA FORCE MOTRICE**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 7,44 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à:

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication.

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2:

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple: 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestres et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

1)

- A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

- 5) Le moteur à air comprimé: Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieur à 10,000 kW (dix kilowatts)
- 12) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5: Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6: Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7: Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. A défaut, il sera fait application des articles 3321-6 du CDLD l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8: A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées du montant de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les 'petites annonces' de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 3: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du montant de la taxe.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, quatre types étant distingués, à savoir:

- type 1: les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés;
- type 2: les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés;
- type 3: les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés;

La taxe est fixée comme suit par emplacement:

- emplacement de type 1: 35 euros
- emplacement de type 2: 45 euros
- emplacement de type 3: 65 euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi une taxe communale de 100 euros sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice de l'imposition.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définie à l'article 1^{er} et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard dans les 30 jours, la présence du véhicule servant de base à l'imposition.

Article 4: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi une taxe communale sur les agences bancaires.

Son visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association, exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Ne sont pas visés les guichets automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHÉS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 euros le mètre carré avec un minimum de 7,5 euros par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.

Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 1^{er}, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU COFFRET**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de 4 euros par marché hebdomadaire.

- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui a raccordé son échoppe au coffret.
- Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 euros par trimestre.
- Article 4: Tout maraîcher est tenu de payer entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.
- Article 5: Il sera délivré aux exposants un reçu constatant le paiement de la redevance.
- Article 6: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (FORAINS, LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

- Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2018 un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation foraine (manège, échoppe, chariot, loges foraines et loges mobiles).
- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Le montant de ce droit est fixé à 1 euro le m² par week-end avec un minimum de 30 euros par métier.

- Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours de l'installation, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.
- Article 6: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN LOTISSEMENT NON PÉRIMÉ**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code du Développement Territorial, et notamment l'article D.VI.64 §1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée "parcelle non bâtie", toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutations entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 3: En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable:

1° à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2° à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés. Dans les autres cas, la fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

2° les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3° les parcelles, qui en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes prévues au paragraphe 1° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5: La taxe est fixée à 10 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 euros par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites de la zone protégée, en vertu du Guide régional d'Urbanisme, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 30 euros et 1.500 euros.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 310 euros par seconde résidence.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans un camping agréé, le taux de la taxe est de 100 euros.

Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans des logements pour étudiants (kots) la taxe est de 50 euros.

Article 4: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté

Française du 16 juin 1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une

période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² tels que prévus par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. Immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens de présent règlement.

§ 2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois et période identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, et à:

Lors de la 1^{re} taxation: 75 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^e taxation: 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^e taxation: 225 euros par mètre courant de façade

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune.

L'impôt des personnes physiques est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 2: La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} §2. Elle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

× **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 249 à 256 et 464,1° du Code des impôts sur les revenus;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 20 octobre 2017, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI – 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)

et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2018, il est établi au profit de la commune: 2600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

× **ACQUISITION D'UN DÉSHERBEUR**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition désherbeur" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170020) et sera financé par un emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° /-2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition désherbeur", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170020).

Le Conseil est invité à décider de l'élaboration d'un projet d'établissement de nouvelles installations d'éclairage public dans le chemin d'accès menant au parking de la Bibliothèque et à la Maison des Plantes médicinales.

× **ECLAIRAGE PUBLIC – PROJET DE MISE EN VALEUR CHEMIN D'ACCÈS À LA BIBLIOTHÈQUE ET À LA MAISON DES PLANTES MÉDICINALES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 par laquelle la commune mandate Ores Assets comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositifs de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'Ores Assets assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 %;

Considérant la volonté de la Commune de Flobecq d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
Par 11 OUI et 1 ABSTENTION
(Conseiller V. ROBIN)

Article 1^{er}: de marquer son accord de principe sur l'élaboration d'un projet d'établissement de nouvelles installations d'éclairage public dans le chemin d'accès menant au parking de la Bibliothèque et à la Maison des Plantes médicinales pour un montant estimé à 12.888,79 € TVAC.

Article 2: de confier à Ores Assets l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit:

- La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
- L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
- L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3: Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4: Que les documents repris à l'article 2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet, à dater de la notification faite de la présente délibération à Ores Assets et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5: De prendre en charge les frais exposés par Ores Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par Ores Assets au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7: De transmettre la présente délibération à Ores Assets pour dispositions à prendre.

8^e OBJET: Intercommunales – Assemblées générales – Approbation
--

Le Conseil est invité à approuver les points à l'ordre du jour des Intercommunales.

× **IDETA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 21 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir:

1. Démission / Désignation d'administrateur
2. Evaluation du Plan stratégique 2017-2019
3. Evaluation du Budget 2017-2019
4. Révision du cadre contractuel des prestations In House offertes aux associés – Modifications statutaires
5. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le point n°1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, à savoir *Démission / Désignation d'administrateur*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, à savoir *Evaluation du Plan stratégique 2017-2019*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, à savoir *Evaluation du Budget 2017-2019*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, à savoir *Révision du cadre contractuel des prestations In House offertes aux associés – Modifications statutaires*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA, à savoir *Divers*, **à l'unanimité**.

Article 2: Les délégués représentant la Commune de Flobecq seront chargés lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3: La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence intercommunale IDETA.

× **IMSTAM – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMSTAM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation du 31 octobre 2017 à l'assemblée générale du mardi 5 décembre 2017 de l'Intercommunale précitée ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2017
2. PV du Comité de rémunération: information
3. Désignation au Comité de rémunération
4. Budget 2018
5. Plan stratégique 2018
6. Nouvelle demande de désaffiliation de la Commune et du CPAS de Brugelette

DECIDE

A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points n°1 à 6 inscrits à l'ordre du jour de la convocation de l'Intercommunale IMSTAM à l'Assemblée générale du 5 décembre 2017.

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM (rue du Viaduc 52 – 7500 Tournai).

× **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale Ipalle;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ipalle;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

- Approbation du Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2017

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2017 de l'Intercommunale Ipalle:

- *Approbation du Plan stratégique 2017-2019, **à l'unanimité.***

Article 2: De charger les délégués de la Commune à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ipalle.

× **ORES ASSETS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien: <http://oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par Ores Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'Ores Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée en sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

DECIDE

Article 1^{er}: De désigner, **à l'unanimité**, conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale Ores Assets: MM. Francine LABIAU, Philippe METTENS, Daniel PREAUX, Gauthier VANDEKERKHOVE et Christian WALLEMACQ.

Article 2: D'approuver le point n°1 de l'ordre du jour, à savoir, *Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville selon les conditions et modalités*

décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°2 de l'ordre du jour, à savoir, *Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point n°3 de l'ordre du jour, à savoir, *Incorporation au capital de réserves indisponibles*, **à l'unanimité**.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets.

× **NO TELE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Vu l'affiliation de la Commune à NoTele;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 16 novembre 2017 de NoTele ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1. Introduction du Président
2. Modifications des statuts – Approbation
3. Modifications du règlement d'ordre intérieur – Approbation
4. Nominations statutaires – Approbation
5. Parole aux membres

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points n°1 à 5 inscrits à l'ordre du jour de la convocation de NoTele à l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 16 novembre 2017.

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à NoTele (rue du Follet 20 – 7540 Kain).

× **TMVW – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale (ci-après DCI), en particulier les articles 25 et suivants;

Attendu que la commune est affiliée à la TMVW;

Vu l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les intercommunales interrégionales, approuvé par le décret du 24 avril 2014, en conséquence duquel le fonctionnement et l'organisation de la TMVW doivent être adaptés au DCI;

Vu le fait que la TMVW a l'intention, aux fins d'adapter son fonctionnement et son organisation au DCI, de procéder à tout un ensemble d'opérations cohérentes qui permettront d'assurer la transition voulue par le décret précité. Ces opérations prévoient la constitution d'une nouvelle association prestataire de services, la Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Services (TMVS) par la TMVW et une série d'actuels associés A de la TMVW. Outre un apport en numéraire dans la TMVS par la TMVW en son nom propre et pour son propre compte d'une part et un apport en numéraire avancé par la TMVW pour les cofondateurs de la TMVS d'autre part, la TMVW procédera à l'occasion de cette constitution à un apport en nature de la division Services additionnels dans la TMVS. Les parts dans le capital de la TMVS que la TMVW recevra en échange de cet apport en nature de la division Services additionnels seront versées à titre d'action de séparation par la TMVW aux associés A qui constitueront avec elle la TMVS et démissionneront de la TMVW à concurrence de leurs actions A (à la base desquelles se trouve la division Services additionnels) ("swap d'actions"). Enfin, la TMVW procédera à une modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec le DCI;

Vu la décision du conseil d'administration de la TMVW de reporter l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW qui devait se tenir le 30 juin 2017 afin de permettre au conseil d'administration de formuler une nouvelle proposition - avec implication maximale des associés de la TMVW - concernant la future composition du conseil d'administration en tenant compte des directives de l'autorité de surveillance;

Vu le fait que l'organe de concertation constitué conformément à l'article 25 du décret portant réglementation de la coopération intercommunale en vue de l'étude des possibilités et conditions pour la constitution de la TMVS, conformément à l'article 26 du même décret, a mis un dossier de constitution à disposition dans lequel sont repris les documents suivants:

- i. une note de motivation circonstanciée;
- ii. un plan de gestion avec description des missions sociales et du mode de prestation des services s'y rapportant, et description de l'organisation administrative de l'association prestataire de services;
- iii. un plan financier pour six ans, avec description des missions de l'entreprise, de la structure financière et des moyens pouvant être affectés, et des possibilités de contrôle de l'exécution;
- iv. un projet de statuts;

Vu la présentation "Constitution de la TMVS" contenant une concrétisation des principes exposés dans le dossier de constitution précité et également approuvée par l'organe de concertation précité. Cette présentation fait partie intégrante du dossier de constitution;

Vu le fait que l'organe de concertation s'est à nouveau réuni le 20 septembre 2017 pour approuver une nouvelle version du projet de statuts de la TMVS, avec également un nouveau projet de règlement d'ordre intérieur. Ce nouveau projet de statuts de même que le nouveau projet de règlement d'ordre intérieur font partie intégrante du dossier de constitution et ont été mis à la disposition des associés;

Vu le fait que les associés A de la TMVW qui participeront à la constitution de la TMVS souscriront les nouvelles actions de la TMVS en leur propre nom et pour leur propre compte à l'occasion de la constitution, mais que le paiement de la libération de ces actions sera avancé par la TMVW;

Vu le tableau récapitulatif de la capitalisation de la TMVS qui donne un aperçu du capital et de l'actionnariat de la TMVS à sa constitution et des opérations de capital qui suivront;

Vu l'aperçu des actions F1 à reprendre;

Vu l'aperçu des actions TK et D K à reprendre. Vu le rapport spécial, conformément à l'article 395 du Code des Sociétés et (pour autant que de besoin) l'article 63, quatrième alinéa du décret portant réglementation de la coopération intercommunale, concernant l'apport en nature précité de la division Services additionnels par la TMVW dans la TMVS, rédigé par la TMVW en tant que cofondatrice de la TMVS;

Vu le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise, conformément à l'article 395 du Code des Sociétés et (pour autant que de besoin) l'article 63, quatrième alinéa du décret portant réglementation de la coopération intercommunale, concernant l'apport en nature précité de la division Services additionnels par la TMVW dans la TMVS, rédigé par Figurad Bedrijfsrevisoren, dont le siège social est établi Kortrijksesteenweg 1126, à 9051 Sint-Denijs-Westrem, représenté par Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprise;

Vu l'article 29 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale en vertu duquel la décision de participation de la TMVW au partenariat intercommunal TMVS relève de la compétence de l'assemblée générale de la TMVW;

Vu le dossier relatif à la modification des statuts de la TMVW tel que transmis aux associés de la TMVW dans l'optique de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 22 décembre 2017, dans lequel figurent les documents suivants:

- i. la "Note sur les lignes directrices" avec une analyse article par article des modifications proposées aux statuts de la TMVW ;
- ii. un projet de statuts modifiés de la TMVW avec pour annexes :
 - a. liste des participants, avec l'(les) activité(s) et la section géographique pour lesquelles ils sont affiliés et la région à laquelle ils appartiennent ;
 - b. la liste des associés avec mention du nombre d'actions par associé ;
 - c. règlement de financement Assainissement et Voirie ;
 - d. règlement de financement concernant l'activité secondaire;

Vu la nouvelle version du projet de statuts de la TMVW, en ce compris une nouvelle version du projet de règlement d'ordre intérieur de la TMVW, qui contient une modification par rapport aux projets originaux en ce qui concerne la composition du conseil d'administration et du comité de direction de la TMVW;

Vu les articles 23, 35 et 39 du projet de statuts de la TMVW concernant la composition, respectivement, du conseil d'administration, des comités consultatifs régionaux pour les services de domaine et du comité consultatif pour les services secondaires;

Vu le rapport spécial conformément à l'article 413 du Code des Sociétés concernant la modification de l'objet statutaire de la TMVW, rédigé par le conseil d'administration de la TMVW;

Vu le rapport de contrôle du commissaire de la TMVW conformément à l'article 413 du Code des Sociétés concernant la modification de l'objet statutaire de la TMVW, rédigé par Figurad Bedrijfsrevisoren, dont le siège social est établi Kortrijksesteenweg 1126, à 9051 Sint-Denijs-Westrem, représenté par Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprise;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW qui se tiendra le 22 décembre 2017, reprenant également l'ordre du jour et une explication des points à l'ordre du jour;

Vu les autres documents de soutien dans le cadre des opérations précitées reçus par la commune;

Vu le fait que la commune n'est à ce jour pas un associé A de la TMVW, et que le conseil communal doit par conséquent décider du point de vue de la commune en tant qu'associé de la TMVW lors de l'assemblée générale précitée;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les ordres du jour ainsi que chaque point individuel de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW qui se tiendra le 22 décembre 2017.

Article 2: D'approuver le dossier de constitution de la TMVS.

Article 3: D'approuver la souscription et la libération en numéraire d'actions A de la TMVS par la TMVW à l'occasion de la constitution de la TMVS comme exposé dans le tableau de capitalisation de la TMVS.

Article 4: D'approuver (i) la souscription et la libération en numéraire d'actions A de la TMVS par les participants cofondateurs à l'occasion de la constitution de la TMVS et (ii) le préfinancement de la libération de ces actions à travers l'avance par la TMVW de cette libération par les participants concernés, comme exposé dans le tableau de capitalisation de la TMVS.

Article 5: D'approuver le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise, conformément à l'article 395 du Code des Sociétés et (pour autant que de besoin) l'article 63, quatrième alinéa du décret portant réglementation de la coopération intercommunale, concernant l'apport en nature de la division Services additionnels par la TMVW dans la TMVS, rédigé par Figurad Bedrijfsrevisoren, dont le siège social est établi Kortrijksesteenweg 1126, à 9051 Sint-Denijs-Westrem, représenté par Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprise.

Article 6: D'approuver le rapport spécial, conformément à l'article 395 du Code des Sociétés et (pour autant que de besoin) l'article 63, quatrième alinéa du décret portant réglementation de la coopération intercommunale, concernant l'apport en nature de la division Services additionnels par la TMVW dans la TMVS, rédigé par la TMVW.

Article 7: D'approuver l'opération par laquelle la TMVW apportera la division Services additionnels dans la TMVS à l'occasion de sa constitution, comme décrit plus amplement dans le rapport spécial concernant l'apport en nature et le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise concernant l'apport en nature conduisant à l'émission d'actions A dans la TMVS à la TMVW comme expliqué dans le tableau de capitalisation de la TMVS.

Article 8: D'approuver la constitution de la TMVS au moyen d'un apport en nature et d'un apport en numéraire.

Article 9: D'approuver les dispositions transitoires de la TMVS, dont l'application de l'article 60 du Code des Sociétés depuis le 1^{er} avril 2017, la fixation du premier exercice qui prendra fin le 31 décembre 2017 avec la première assemblée annuelle le troisième

vendredi suivant le 1er juin de l'année 2018, et l'octroi d'une procuration à chaque administrateur avec droit de subrogation, afin de remplir toutes les formalités administratives requises concernant la décision précitée.

Article 10: D'approuver la modification de la nature de l'action de séparation des actions A telle que reprise à l'article 21 des statuts de la TMVW, étant entendu qu'il sera possible de verser l'action de séparation en nature.

Article 11: D'approuver la reprise d'actions A par chacun des associés A qui en émettrait le souhait.

Article 12: D'approuver le versement d'une action de séparation aux associés A cités:

(a) associés A qui ont décidé de la constitution de et de la participation à la TMVS: action de séparation en nature sous la forme d'actions A dans la TMVS, comme exposé dans le tableau de capitalisation de la TMVS ; les actions ainsi versées à titre d'action de séparation en nature sont les actions dans la TMVS accordées à la TMVW à titre de compensation pour l'apport en nature précité de la division Services additionnels ;

(b) associés A n'ayant pas décidé de constituer et de participer dans la TMVS: action de séparation par versement de la valeur des actions A en numéraire.

Article 13: D'approuver l'octroi d'une procuration au conseil d'administration afin d'inscrire la démission des associés A concernés concernant les actions A dans le registre des actions de la TMVW et pour le versement d'une action de séparation.

Article 14: D'approuver la reprise partielle automatique des actions F1 à la suite de la reprise d'actions A effectuée par les associés A et l'octroi de l'action de séparation, comme indiqué dans l'aperçu des actions F1 à reprendre.

Article 15: D'approuver l'octroi d'une procuration au conseil d'administration pour l'inscription de la reprise partielle des actions F1 dans le registre des actions de la TMVW et le versement d'une action de séparation.

Article 16: D'approuver la transformation et la scission des actions A de la TMVW autres que celles dont la reprise sera approuvée lors de l'assemblée générale de la TMVW du 22 décembre 2017, en actions F2 de la TMVW, et la suppression par la suite de la catégorie d'actions A du fait de la transformation précitée.

Article 17: D'approuver la reprise partielle des actions TK et DK par les associés qui en émettraient le souhait à la suite du regroupement de ces actions à l'occasion de la modification des statuts et afin d'éliminer les différences d'arrondi dans le cadre de ce regroupement d'actions et l'octroi de l'action de séparation, comme exposé dans l'aperçu des actions TK et DK à reprendre.

Article 18: D'approuver l'octroi d'une procuration au conseil d'administration pour l'inscription de la reprise partielle des actions TK et DK dans le registre des actions de la TMVW et le versement d'une action de séparation.

- Article 19: D'approuver le rapport spécial, conformément à l'article 413 du Code des Sociétés, concernant la modification de l'objet statutaire de la TMVW, rédigé par le conseil d'administration de la TMVW.
- Article 20: D'approuver le rapport de contrôle du commissaire de la TMVW, conformément à l'article 413 du Code des Sociétés, concernant la modification de l'objet statutaire de la TMVW, rédigé par Figurad Bedrijfsrevisoren, dont le siège social est établi Kortrijksesteenweg 1126, à 9051 Sint-Denijs-Westrem, représenté par Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprise.
- Article 21: D'approuver la modification de l'objet statutaire de la TMVW comme expliqué plus précisément dans le rapport spécial et le rapport de contrôle concernant la modification de l'objet statutaire de la TMVW, tous deux rédigés conformément à l'article 413 du Code des Sociétés.
- Article 22: D'approuver la modification article par article des articles 1 à 71 inclus des statuts de la TMVW afin de les mettre en conformité avec la proposition de modification des statuts et de l'objet statutaire de la TMVW et la suppression des articles 72 et 73 des statuts de la TMVW afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du décret du 6 juin 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale.
- Article 23: D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la TMVW.
- Article 24: D'approuver les nominations des membres du conseil d'administration et des comités consultatifs régionaux de la TMVW.
- Article 25: D'approuver la constatation de la fin du mandat du collège des commissaires.
- Article 26: De désigner comme représentant communal pour l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW en date du 22 décembre 2017 ou toute autre assemblée générale ayant le même ordre du jour: Monsieur Carlo DE WOLF
- Article 27: De charger les représentants susmentionnés d'adapter leur vote aux décisions prises au conseil communal de ce jour et de donner ainsi exécution à ces décisions.
- Article 28: D'approuver l'octroi d'une procuration à tout notaire associé de l'association de notaires NOTAS établie à Gand, pour la rédaction d'un texte coordonné des statuts de la TMVW en conformité avec la modification précitée des statuts (y compris la modification de l'objet social).
- Article 29: D'approuver l'octroi d'une procuration au directeur général de la TMVW avec droit de subrogation afin de remplir toutes les formalités administratives concernant les décisions précédentes.
- Article 30: De charger le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de cette décision, avec notamment la remise dans les meilleurs délais d'une copie de cette décision à la TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent/Gand.

9^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 septembre 2017

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 25 septembre 2017, à l'unanimité, sans aucune remarque.

10^e OBJET: Huis-Clos: Allocation pour fonctions supérieures à un agent communal –
Approbation

× **ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPÉRIEURES À UN AGENT COMMUNAL**

La séance est levée à 20 heures 20.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS